

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-052 du 12 Mars 1990

portant agrément de la "BRASSERIE DE L'OUEME" au régime "C" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- WU l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- WU l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- WU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- WU le décret N° 90-042 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National ;
- WU le décret N° 90-45 du 2 Mars 1990 portant gouvernement intérimaire de la République du Bénin ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;

LE Conseil des Ministres intérimaire entendu en sa séance du 7 Mars 1990;

D E C R E T E :

Article 1er. - La Société la "BRASSERIE DE L'OUEME" est agréée au régime "C" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la production de bière et de boissons gazeuses.

Article 3. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982, sont applicables à la BRASSERIE DE L'OUEME".

.../...

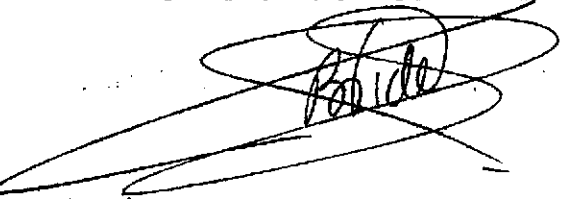
Article 4.- La Brasserie de l'Ouémé est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 5.- La Brasserie de l'Ouémé est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 57 du Code des Investissements relatif au règlement des différends pouvant naître entre les parties en cause.

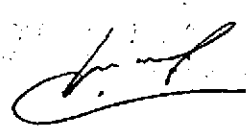
Article 6.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

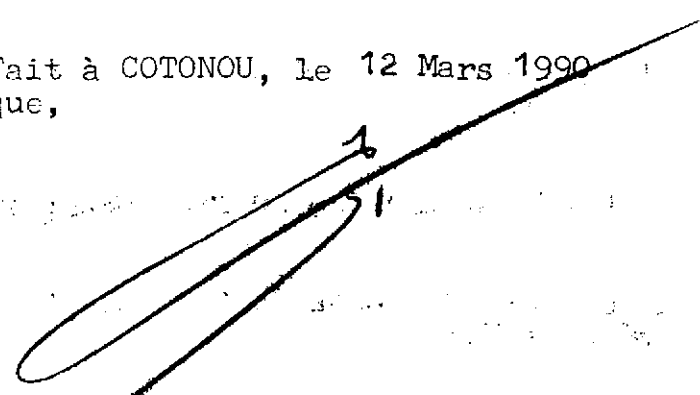
Fait à COTONOU, le 12 Mars 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

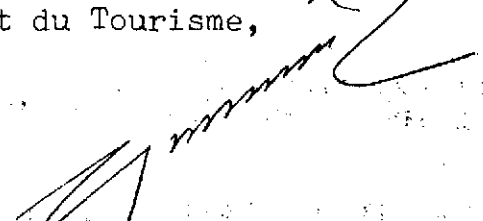
Le Ministre des Finances,


Didier DASSI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,


Robert DOSSOU


Mathieu KEREKOU
Le Ministre du Commerce, de l'Arti-
sanat et du Tourisme,


Amos ELEGBE

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,


Paul Irénée ZINSOU

Ampliations : PR 6 CPC 2 PPC 2 SGG 4 IGE ET SES SECTIONS 4 AUTRES
MINISTERES 16 PREFETS 6 DAFA des Ministères + SG/CEAP 23 DC/MIL 2
ADC/PR 2 SPD 2 DB-DCF 4 DSDV-DI 6 DCCT 1 ONEPI-GCONB 2 BN-UNB-
FASJEP 6 CCIB 2 JORPB 1.-